



MAIRIE  
DE

**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRETE N° ADM 2023-17

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET L'ACCES, DE MANIERE  
TEMPORAIRE, AUX MASSIFS FORESTIERS DE LA  
COMMUNE**

Nous, Claude VIDAL

Maire de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212 - 1, L2212-2, L2213-4 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès aux massifs forestiers de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Compte-tenu du risque incendie élevé dû à l'épisode caniculaire en cours, l'accès aux massifs forestiers de la commune est interdit sur l'ensemble des chemins ruraux à destination des massifs forestiers à partir du 24 août 2023 jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne concerne pas :

- les services publics, services de secours et services privés mandatés par la collectivité ou l'état dans l'exercice de leur mission ;
- les professionnels dans le cadre de leur mission d'exploitation ;
- les propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- les tireurs titulaires du permis de chasser valide pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier, pour la chasse à l'affût, à l'approche (sur autorisation préfectorale) et en battues. Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à 11 heures, quel que soit le mode de prélèvement ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 24 août 2023.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,  
**Claude VIDAL**

